



Annexe 3 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs (RS 748.215.1)

Exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage

applicables aux aéronefs de la catégorie spéciale,

Sous-catégorie Historique

Edition 1: 12.06.2015

Entrée en vigueur: 15.07.2015

Table des matières

1	Nature juridique	3
2	Critères de certification et exigences de navigabilité généraux	3
3	Exigences de navigabilité supplémentaires	4
4	Limitations opérationnelles	5
5	Marquage.....	6

1 Nature juridique

Les présentes exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage (NEM) constituent l'annexe 3 de l'ordonnance du DE-TEC sur la navigabilité des aéronefs.

2 Critères de certification et exigences de navigabilité généraux

- 2.1 La demande d'inscription au registre matricule suisse des aéronefs auxquels les chiffres 2.2 à 2.4 ne s'appliquent pas doit remonter à trente-cinq ans au moins et leur certificat de type civil à cinquante ans au moins.
- 2.2 Les anciens aéronefs militaires doivent avoir été construits trente-cinq ans au moins avant le dépôt de la demande d'inscription au registre matricule suisse, et leur certificat de type (s'il existe) doit remonter à cinquante ans au moins.
- 2.3 Les aéronefs réformés des Forces aériennes suisses doivent présenter un intérêt historique en lien avec leur rôle au sein des Forces aériennes.
- 2.4 Les répliques d'aéronefs historiques doivent en principe être produits en petites séries à partir des plans originaux et en utilisant les mêmes matériaux que ceux employés pour l'original, si bien que la structure et la configuration extérieure de l'aéronef correspondent au modèle historique. Il est possible que l'aéronef s'écarte du modèle original pour des raisons de sécurité ou du fait du remplacement d'éléments ou de matériaux dont les caractéristiques doivent au moins être équivalentes.

Les aéronefs à réaction ne peuvent être admis en vertu des chiffres 2.1 et 2.2.

- 2.5 Les aéronefs historiques doivent être entièrement conformes aux documents de type originaux. Toute modification qui aurait été apportée entre-temps doit avoir été approuvée par l'OFAC ou l'autorité aéronautique d'un précédent Etat d'immatriculation.
- 2.6 L'équipement de l'aéronef doit satisfaire aux exigences de navigabilité civiles pour le genre de certification prévu.

2.7 Dispositions transitoires:

Les aéronefs inscrits au registre matricule suisse au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance, qui, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008, sont exclus du champ d'application du dit règlement et qui sont admis en Suisse dans la catégorie Standard, restent classés dans cette catégorie, qu'ils remplissent ou non les critères pour aéronefs historiques au sens du chiffre 1.1.

Le transfert de l'aéronef dans la sous-catégorie Historique est possible sur demande écrite de l'exploitant et compte tenu des conséquences qu'impliquerait un tel transfert.

Les aéronefs inscrits au registre matricule suisse dans la sous-catégorie Historique au moment de la publication de la révision de la présente ordonnance restent classés dans la sous-catégorie Historique, qu'ils remplissent ou non les critères pour aéronefs historiques au sens du chiffre 1.1.

3 Exigences de navigabilité supplémentaires

3.1 Aucune certification de type n'est exigée pour les aéronefs historiques.

3.2 Aux fins de l'examen de la navigabilité, les documents suivants doivent être produits dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais:

Historique de l'aéronef:

- a. dossier technique ou enregistrements équivalents existants;
- b. indications concernant l'entretien effectué à ce jour;
- c. indication des heures de service depuis la mise en service et depuis la dernière révision générale (cellule, moteur et hélice);
- d. liste des éventuelles durées de vie de la cellule, des moteurs, des hélices et d'autres éléments;
- e. indications concernant les éventuelles modifications et réparations effectuées;
- f. indications concernant l'application de consignes de navigabilité.

Description de l'aéronef:

- a. constructeur, type et version;
- b. caractéristiques principales, y compris un ensemble trois vues coté de l'aéronef;
- c. documents d'entretien nécessaires pour assurer l'entretien adéquat;
- d. toute indication concernant d'éventuelles caractéristiques spéciales de l'aéronef.

Description du moteur:

- a. constructeur, type et version;
- b. caractéristiques essentielles et limitations;
- c. documents d'entretien nécessaires pour assurer l'entretien adéquat;
- d. dans le cas où le moteur n'est pas d'un type homologué, les données essentielles qui permettent de juger de l'état d'usure du moteur et de ses accessoires doivent être mentionnées séparément.

Description de l'hélice:

- a. constructeur, type et version;
- b. caractéristiques principales (diamètre, pas, réglage) et limitations;
- c. documents d'entretien nécessaires pour assurer l'entretien adéquat.

Manuel de vol (AFM/RFM):

L'exploitant doit présenter à l'OFAC pour reconnaissance un manuel de vol contenant les instructions, procédures et limitations nécessaires pour l'exploitation sûre de l'aéronef. Ce manuel sera établi sur la base des instructions opérationnelles antérieures et devra être adapté, lorsque cela s'avère nécessaire, en fonction des expériences acquises en exploitation. Avant toute remise en circulation de l'aéronef, l'exploitant devra soumettre à l'OFAC pour reconnaissance toute modification ultérieure du manuel.

Une copie intégrale du manuel de vol doit être déposée à l'OFAC.

Programme d'entretien et de vérification:

L'exploitant établit un programme d'entretien et de vérification qu'il actualisera selon l'expérience acquise. L'exploitant doit soumettre à l'OFAC pour reconnaissance une copie intégrale du programme de même que ses éventuelles modifications, qu'il déposera à l'OFAC.

4 Limitations opérationnelles

- 4.1 Les vols VFR de nuit et IFR ne sont autorisés que lorsque l'équipement minimal de l'aéronef satisfait aux conditions requises pour ce type d'utilisation et qu'il est démontré, consignes opérationnelles à l'appui (manuels, instructions,

marques), que le type d'aéronef était déjà autorisé précédemment pour ce type d'utilisation.

5 Marquage

- 5.1 Une plaquette marquée de façon permanente sera placée dans l'habitacle de l'avion, à un endroit bien visible pour ses occupants; elle portera la mention suivante:

HISTORIC

Une autorisation de vol a été établie pour le présent aéronef, lequel appartient à la catégorie spéciale, sous-catégorie Historic. Cet aéronef ne correspond que partiellement aux normes internationales.

- 5.2 L'inscription suivante, composée de caractères ayant une taille de 30 mm au moins, sera apposée sur la partie extérieure de l'aéronef à un endroit bien visible en accédant à bord:

HISTORIC

Ittigen, le 24 juin 2015

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard